

**POLE AMENAGEMENT DURABLE****DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2024-ATO-381-L2098

**ARRETE****Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 921 pour les travaux exécutés au PR 62+500 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise RICHARD PAYSAGE, 43 rue Corne de Cerf 45100 ORLEANS, Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Travaux d'engazonnement du rond-point et abords sur la route départementale 921, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

**Arrête****Article 1 :**

Du 18/11/2024 au 26/11/2024 et pour une durée approximative des travaux de 5 jours, la circulation sur la route départementale 921, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Neutralisation de l'intérieur de l'anneau du giratoire, faible emprise sur l'extérieur de l'anneau du giratoire entre deux branches.
- Circulation sur l'extérieur et l'intérieur de l'anneau du giratoire.

**Article 2 :**

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF28 et CF31 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3 :**

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi.

**Article 4:**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF28 et CF31 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise RICHARD PAYSAGE chargée des travaux.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette.

**Article 8 :**

Application :

- Commune de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- RICHARD PAYSAGE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 17/10/2024  
Le Président du Conseil Départemental  
Par délégation

Gaël GOURVELLEC  
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans  
Par intérim